**Fiche pratique :**

**Protection juridique des agents publics de l’Etat**

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Circulaire ministérielle n°2158 du 5 mai 2008

**Personnel concerné :**

Agents publics de l’Etat et des EPLE, titulaires, stagiaires et non titulaires

N’en bénéficient pas les agents contractuels de droit privé (CAE) et les agents placés sous la responsabilité des collectivités territoriales (personnels techniques)

**Situations ouvrant droit à la protection :**

* Agressions diverses : menaces, diffamation, agressions physiques, harcèlement moral ou sexuel.
* Poursuites contre l’agent.
* Actes commis à l’occasion de l’exercice des fonctions sur le lieu de travail ou en dehors.

**Procédure :**

* Demande écrite adressée au service juridique du rectorat sous couvert hiérarchique : pour le second degré (chef d’établissement et DASEN), pour le 1er degré (IEN et DASEN)
* Attention, les demandes pour harcèlement moral ou dans le cadre de conflit avec des collègues ou la hiérarchie sont à transmettre directement à la DRRH du rectorat.
* La demande doit être basée sur des faits précis, des témoignages éventuels, la copie du PV de dépôt de plainte si elle a été faite.
* Les avis pour le second degré du chef d’établissement et de la DASEN ainsi que l’IEN et la DASEN pour le 1er degré sont requis.

**Contenu de l’assistance juridique :**

* La prise en charge des frais de justice (honoraires d’avocat essentiellement), prise en charge médicale…
* L’obligation pour l’avocat de passer une convention d’honoraires avec le rectorat.
* La protection doit être demandée à chaque étape de la procédure judiciaire.

**Remarques :**

Aucune disposition réglementaire n’impose un délai précis pour faire la demande. Seuls pour les délits de presse, le délai de prescription est de 3 mois à compter de la 1ère diffusion.